



## **Programme de Développement Rural**

### **Languedoc-Roussillon**

**2014 – 2020**

### **APPEL A PROJETS 2021**

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des

Exploitations agricoles – PCAE

#### **Type d'Opération 4.1.3**

*Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau*

**Version 11 du PDR**

## Objet

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Les dispositions décrites dans les appels à projets PCAE s'appliquent quel que soit le financeur public (Union européenne (FEADER), Etat, Collectivités territoriales, Agences de l'eau) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le PCAE s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Cet appel à projet présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « 4.1.3 - Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le dispositif 4.1.3 vise à favoriser et accompagner les investissements contribuant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et à la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux. Il mobilise également les financements de la mesure « Plantons des haies » du plan France Relance pour accompagner les projets de plantation de haies ou d'alignements d'arbres sur des parcelles agricoles.

Il soutient à ce titre les investissements contribuant à :

- limiter voire supprimer l'emploi d'intrants et notamment de produits phytosanitaires (herbicides, fertilisants...) ;
- moderniser le matériel d'irrigation afin de réduire les consommations d'eau et de pratiquer une irrigation de précision permettant d'amener la dose d'irrigation nécessaire à la plante ;
- développer les infrastructures agro-écologiques (bandes tampons, haies, agroforesterie...) de façon à mailler les espaces agricoles et limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

## Modalités de l'appel à projets

**Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet (toutes périodes confondues). Par ailleurs, si le candidat a bénéficié d'une décision attributive au titre d'un précédent appel à projet du TO 413, une nouvelle demande d'aide ne pourra être retenue que si la demande de paiement du solde du dossier précédent a été reçue par le GUSI. Ces règles s'appliquent distinctement à l'investissement productif et non productif.**

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) du dispositif :

- Direction Départementale des Territoire (et de la Mer) du département du ressort géographique du siège social du demandeur (voir annexe 1 « liste des GUSI »).

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

## **La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

## **Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers reçus en dehors des périodes de dépôt ou qui demeurent incomplets à l'issue de la date ultime de complétude fixée par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

### **A qui s'adresse cet appel à projets ?**

Les demandeurs suivants sont éligibles s'ils remplissent les conditions fixées dans la rubrique « Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ? » :

- **Exploitants agricoles** définis ci-dessous :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) exerçant simultanément des activités agricoles et non agricoles (agriculteur pluriactif), affiliées à un autre régime de protection sociale dans les conditions prévues par le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA (GAEC, SCEA, EARL, etc.),
- Autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, espaces-tests agricoles, etc.
- **Groupements d'exploitants (dont CUMA)** composés exclusivement d'exploitants agricoles ;
- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (éligibles seulement pour les investissements non productifs).

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires ;
- les personnes en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous mesure 6.1 (DJA) ;
- les SCI et SCA ;
- les propriétaires-bailleurs ;
- les exploitants relevant de la filière piscicole et aquacole.

### **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?**

Condition d'éligibilité du demandeur

Exploitants agricoles et membres d'un groupement d'exploitants agricoles :

- développer des productions végétales hors surfaces en herbe (cette condition d'éligibilité ne s'applique que pour les investissements productifs) ;
- avoir son siège d'exploitation situé dans l'un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- présenter une attestation d'affiliation à la MSA en qualité de non salariés agricoles (hors demandeur en démarche de création d'activités) ou une attestation MSA pour les sociétés agricoles (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale) ;
- pour les demandeurs installés ou créés depuis plus d'un an à la date de dépôt de la demande ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- pour les demandeurs installés ou créés depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée, ne pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu
- pour les demandeurs affiliés à la MSA, être à jour des obligations sociales (cotisations MSA) ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier ;
- présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) ;

- pour les Jeunes Agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan de Développement d'Entreprise ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaires. Les services compétents jugeront si un avenant au PDE est nécessaire ou pas.

CUMA :

- être composé exclusivement d'exploitants agricoles (voir rubrique « à qui s'adresse cet appel à projet ») développant des productions végétales hors surfaces en herbe (cette dernière condition d'éligibilité ne s'applique que pour les investissements productifs) ;
- avoir son siège social dans l'un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA ;
- disposer d'un agrément coopératif ;
- avoir ses comptes certifiés par un expert-comptable ;
- avoir un compte de résultat équilibré sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an).

### Condition d'éligibilité du projet

- Le projet doit démontrer une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole : Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. Il s'agit d'une condition d'éligibilité analysée au moment de l'instruction de la demande d'aide et non pas d'un engagement sur la durée.
- Le cas échéant les investissements doivent respecter les conditions d'éligibilités spécifiques mentionnées dans l'annexe 2 « Liste des dépenses éligibles » ;
- Les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau sont éligibles sous réserve :
  - qu'ils remplacent une installation existante, en ayant pour effet de réduire la consommation d'eau, et ne se traduisent donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée,
  - qu'il soit fait référence, dans la demande d'aide, au SDAGE, plan de gestion de district hydrographique réglementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié,
  - que la demande d'aide contienne les éléments permettant de démontrer l'existence ou la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau,

Dans le cas où l'investissement aurait une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré (liste des communes correspondantes disponible dans l'annexe 6 de la notice d'information), une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle permise par le type d'investissement réalisé devra être assurée (l'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue, le cas échéant) ;
- Les investissements non productifs permettant d'assurer la fonctionnalité et la préservation des milieux en zone agricole (hors haies, éléments arborés et alignements d'arbres) sont éligibles uniquement s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une démarche reconnue par une agence de l'eau (voir annexe 2 « Liste des dépenses éligibles »)<sup>1</sup>

### **Diagnostiques d'exploitation préalables à réaliser**

A l'appui de la demande de subvention le demandeur est tenu de déposer un projet de développement de l'exploitation PCAE à 3-5 ans. Ce document doit démontrer notamment l'amélioration des résultats économiques ou de la performance environnementale ou sociale de l'exploitation.

<sup>1</sup> Règle révisée en 2021, sous condition d'acceptation de la modification du PDR  
Appel à Projets 2021

Le projet de développement PCAE doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole: historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années ;
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans: axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans.

**Comment sont sélectionnés les projets ?**

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	N° du critère	Critères de sélection	Pondération
Démarches de territoires ou territoires à enjeux reconnus par une Agence de l'Eau	1	Porteur de projet adhérent d'une organisation de producteur reconnue par l'Agence de l'eau RMC, ou attestant de la mise en valeur de parcelles agricoles sur une aire d'alimentation d'un captage prioritaire  ou  Porteur de projet adhérent à une démarche territoriale validée par l'Agence de l'eau Adour Garonne  ou  Projet d'investissement non productif localisé sur une aire d'alimentation d'un captage prioritaire (critère applicable uniquement sur le territoire de l'AE RMC)	20*  * Les points attribués au titre des critères 1 et 2 ne sont pas cumulables
<u>Zonages prioritaires :</u>  • pour l'enjeu de réduction de la pression sur la ressource en eau : zones de déséquilibre quantitatif au regard des prélèvements identifiés dans le SDAGE,  • pour l'enjeu de réduction de la pollution par les fertilisants : zones vulnérables aux nitrates délimitées par arrêté préfectoral	2	Projet localisé en zone de déséquilibre quantitatif au regard des prélèvements et comprenant un « Matériel lié à l'économie de la ressource en eau sur réseaux existants » (annexe 2)  ou  Projet localisé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origines agricoles et comprenant un « Matériel visant à une meilleure répartition des apports fertilisants » (annexe 2)	20*  * Les points attribués au titre des critères 1 et 2 ne sont pas cumulables
Investissement collectif ou porté par une collectivité	3	Portage par un groupement d'agriculteurs (cf. définition du PDR) dont les CUMA, ou par une collectivité	20
Projets/investissements prioritaires (suppression/réduction de l'usage des herbicides et produits phytosanitaires (pour les projets visant la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires), réduction	4	Matériel de substitution permettant la réduction de l'usage des produits herbicides	20
	5	Utilisation d'une aire de lavage individuelle ou collective avec tenue d'un cahier d'enregistrement à jour des apports et des épandages	10

Principes de sélection	N° du critère	Critères de sélection	Pondération
de la pollution des eaux (pour les projets visant la réduction de l'emploi des fertilisants), économies d'eau (pour les projets visant à économiser la ressource en eau sur des réseaux existants)	6	Matériel permettant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires hors herbicides.	15
	7	Investissements permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux (exemples : création/maintien de zones tampons, restauration de mares, implantation de haies, etc.)	25
	8	Matériel permettant la réduction des pollutions par les fertilisants	15
	9	Matériel permettant une réduction prévisionnelle supérieure à 50% de la consommation d'eau pour l'irrigation au niveau de l'îlot parcellaire équipé	25
	10	Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion	15
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans	11	Installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande / personnes en parcours installation	25
Projet concernant une production sous signe de qualité (cf. définition)	12	Investissement éligible lié à un atelier de production certifié ou en conversion vers l'agriculture biologique	25
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf. définition)	13	Certification HVE niveau 3	15
Exploitation faisant partie d'un GIEE (cf définition) ou d'un Groupe Opérationnel (cf définition)	14	Appartenance à un GIEE	10
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	15	Activité de réinsertion ou espace test agricole	10
	16	Investissement(s) éligible(s) bénéficiant de la bonification du taux d'aide publique de 20% pour les investissements liés à la mise en œuvre d'une MAEC	5
Projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de l'exploitation	17	Exploitation adhérente à un « groupe 30 000 » ou membre du réseau DEPHY Ferme (groupe d'exploitants engagés vers la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre d'Écophyto 2)	20
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	18	Non récurrence de l'aide	25

**Note minimum** : 30 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères "Installation".



Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « AB », puis "Matériel de substitution permettant la réduction de l'usage des produits herbicides", puis "Matériel permettant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires hors herbicides", puis " Démarches de territoires ou territoires à enjeux reconnus par une Agence de l'Eau ", puis "Zonages prioritaires", puis « MAEC », puis « portage collectif » puis « non récurrence de l'aide » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés. Si les projets ne peuvent être distingués, la date de réception du dossier puis de complétude sera utilisée.

### **Qu'est ce qui peut être financé ?**

La liste détaillée des dépenses éligibles et les conditions d'éligibilité spécifiques à certains investissements sont détaillées dans l'annexe 2.

Les dépenses éligibles sont regroupées par nature d'investissement (Investissements productifs et Investissements non productifs) puis par catégories selon la nomenclature suivante :

#### Investissements matériels productifs :

- Matériel de substitution de pratiques culturales visant à supprimer l'emploi d'herbicides et/ou de produits phytosanitaires ;
- Matériels visant à une meilleure localisation et à une réduction des traitements phytosanitaires ;
- Matériels et équipements permettant la réduction des pollutions par les fertilisants ;
- Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion ;
- Matériel lié à l'économie de la ressource en eau sur les réseaux existants.

#### Investissements non productifs :

- Investissements permettant d'assurer la fonctionnalité et la préservation des milieux en zone agricole et les frais généraux associés
- Haies et alignements d'arbre (dont agroforesterie). Les frais généraux associés sont inéligibles au dispositif 413 pour ces projets.

### **Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?**

#### Coûts inéligibles :

- le matériel financé en crédit-bail ou leasing ;
- le matériel d'occasion ;
- l'achat de foncier ;
- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien ;
- les dépenses de main d'œuvre pour l'auto construction ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 dans les cas suivants :
  - première installation d'un jeune agriculteur :
    - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
    - délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le plan d'entreprises pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
  - introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).

les diagnostics environnementaux en amont de toute définition de projets.

### **Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?**

#### Plancher et plafond par dossier :



- Plancher du montant des dépenses éligibles :
  - 3 000€ HT pour les investissements productifs ;
  - 1 000€ HT pour les investissements non productifs.
  
- Plafond du montant des dépenses éligibles :
  - 30 000 € HT pour les projets portés par les exploitants agricoles et leurs groupements;
  - 100 000 € HT pour projets par les CUMA ;
  - 200 000 € HT pour les projets portés par les collectivités territoriales.

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3.

#### Sous-plafond par investissement éligible

Certains investissements font l'objet d'un plafond spécifique de dépense éligible. Cette information est mentionnée le cas échéant dans l'annexe 2 « Liste des dépenses éligible ».

#### Taux d'aide

##### **Pour les investissements productifs :**

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de 40 % du montant HT des investissements éligibles.

Des bonifications seront appliquées dans les cas suivants :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1(n) du Règlement (UE) n°1305/2013
- 20% pour les investissements liés directement à la mise en œuvre des opérations au titre des articles 28 (MAEC) ou 29 du RDR (Conversion et maintien en agriculture biologique) Pour les CUMA, cette bonification est applicable si l'ensemble des adhérents (de la CUMA ou d'une section) est engagé dans une opération au titre de ces mêmes articles.

Les bonifications sont cumulables dans la limite du Taux maximum d'aides publiques défini à l'annexe 2 du Règlement UE N°1305/2013 (RDR).

Cette aide est cumulable avec une aide sous forme de bonification d'intérêts (PB JA) obtenue précédemment au titre du type d'opération 612 du PDR dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 (RDR).

##### **Pour les investissements non productifs et les frais généraux qui y sont liés :**

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de 80 % du montant HT des investissements éligibles.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63%. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

**Annexe 1** : Guichets uniques/Services instructeurs (GUSI)

<b>Département</b>	<b>Service instructeur</b>
Aude	<b>DDTM de l'Aude</b> 105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
Gard	<b>DDTM du Gard</b> 89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
Hérault	<b>DDTM de l'Hérault</b> Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
Lozère	<b>DDT de la Lozère</b> 4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex
Pyrénées-Orientales	<b>DDTM des Pyrénées-Orientales</b> 2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex

## **Annexe 2 : Dépenses éligibles**

### **1 - Investissements productifs éligibles**

**IMPORTANT** : des conditions d'éligibilité complémentaires définies en application des règles d'intervention des cofinanceurs peuvent s'appliquer. Elles sont mentionnées, le cas échéant, dans la notice du dispositif.

<b>Catégorie d'investissement</b>	<b>Investissement éligible</b>	<b>Conditions spécifiques d'éligibilité</b>	<b>Plafond de dépenses éligibles spécifique</b>
<b>Matériel de substitution de pratiques visant à supprimer l'emploi d'herbicides et/ou autres produits phytosanitaires</b>			
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Bineuse et matériel spécifique de binage inter-rang, système spécifique de binage sur le rang, désherbineuse, herse étrille, houe rotative. <i>(les rotavators et autres matériels de labour ne sont pas éligibles)</i>		
	Système de guidage automatisé pour bineuses		
	Bineuse automotrice pour maraîchage, robot désherbeur en maraîchage et viticulture et PPAM (dans le cas de robots multifonctions, seuls les équipements optionnels sont éligibles)		
	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables		
	Matériel de désherbage mécanique pour traction animale dont cadre porte outils		
	Écimeuses sur grandes cultures, scalpeur à dents		
	Matériels spécifiques permettant de récupérer la « menue paille » après la moisson		
Matériel de lutte thermique contre les adventices	Matériel type bineuse à gaz, traitement vapeur		
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	Filets tissés anti-insectes, filets insect-proof et matériel associé		
Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique de couverts herbacés en cultures pérennes (viticulture, arboriculture)	Semoirs spécifiques pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » en cultures pérennes	Viticulture, arboriculture et PPAM	4 500,00 €
	Girobroyeur, broyeurs à herbe ou mixtes herbe et semi-ligneux		
	Broyeurs d'accotement		
	Matériel spécifique pour l'entretien du couvert par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca)		
	Matériel spécifique pour l'entretien du couvert par travail du sol (intercepts et tondeuses intercepts)		
Autres matériels de substitution	Matériel d'éclaircissage mécanique en arboriculture (tracté ou portatif)	Arboriculture	
	Épampreuse mécanique tractée ou portative		
<b>Matériel visant à une meilleure localisation et à une réduction des traitements phytosanitaires</b>			

Catégorie d'investissement	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Plafond de dépenses éligibles spécifique
Matériel de précision permettant de localiser le traitement, de réduire les doses de produits phytosanitaires et dispositifs permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires	<u>Équipements spécifiques optionnels du pulvérisateur</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS</li> <li>• Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes</li> <li>• Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies</li> <li>• Panneaux récupérateurs de bouillie</li> <li>• Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)</li> <li>• DPAAE</li> <li>• kit de rinçage intérieur des cuves / kit d'automatisation de rinçage des cuves ;</li> <li>• Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ;</li> <li>• Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage</li> <li>• Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires</li> <li>• Système électronique de gestion automatique de la hauteur des rampes</li> </ul>	Voir notice	Voir notice
	Pulvérisateur avec panneaux récupérateurs intégrés pour pulvérisation confinée	Voir notice	Voir notice
Alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires	Soufreuse et poudreuses		
	Pulvérisateur à membrane pour argile	Voir notice	
Outil d'aide à la décision permettant de localiser les traitements ou de réduire les doses de produits phytosanitaires	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)		
	GPS et systèmes permettant une radio-localisation (type RTK) : le financement du réseau n'est pas éligible, -seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles		

Catégorie d'investissement	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Plafond de dépenses éligibles spécifique
<b>Équipements visant à une meilleure répartition des apports fertilisants</b>			
Matériel de pesée et de dosage	Pesée embarquée des engrais organiques		
	Pesée embarquée des engrais minéraux		
	Pesée sur fourche, pompe doseuse		
Matériel permettant une meilleure répartition des apports fertilisants	Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher		
	Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports d'engrais organiques		
	Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports d'engrais minéraux		
	Localisateur d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur des bordures		
Matériel spécifique pour l'implantation de CIPAN	Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN		
Outil d'aide à la décision	GPS, logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision		
<b>Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion</b>			
Matériel améliorant les pratiques culturales	Effaceurs de traces de roues pour limiter les amorces de ravines		
	Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau		
Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts	Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur houes rotatives et herses étrilles)		
	Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal		
	Matériel spécifique pour le sursemis		
Matériel permettant la diminution du travail du sol	Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols (travail du sol et semis sur rang : type STRIP-TILL)		
	Herse peigne		

Catégorie d'investissement	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Plafond de dépenses éligibles spécifique
<b>Matériels liés à l'économie de la ressource en eau sur réseaux existants</b>			
Système d'arrosage économe en eau	Système d'arrosage maîtrisé : systèmes goutte à goutte fixe, système goutte à goutte fixe ou mobile pour maraîchage.	<p>Secteurs horticole, arboricole, maraîcher (et, le cas échéant, d'autres secteurs inclus dans un programme validé et soutenu par une Agence de l'Eau).</p> <p>Système installé en remplacement d'une installation existante et ne se traduisant donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée, disposant d'un système de mesure de la consommation d'eau et permettant la réalisation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25% d'économies d'eau pour le passage de l'irrigation gravitaire à un système goutte à goutte,</li> <li>• 10% d'économies d'eau pour les autres cas d'amélioration du système d'irrigation.</li> </ul>	
Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle ( <i>hors viticulture</i> )	Régulation électronique de la station de pompage, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales		
Matériels de pilotage de l'irrigation ( <i>toutes filières végétales</i> )	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé		
	Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres		
	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)		

## 2 - Investissements non-productifs éligibles

**IMPORTANT :** des conditions d'éligibilité complémentaires définies en application des règles d'intervention des financeurs peuvent s'appliquer. Elles sont mentionnées, le cas échéant, dans la notice du dispositif.

Catégorie investissement éligible	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Plafond subventionnable spécifique
<b>Investissements permettant d'assurer la fonctionnalité et la préservation des milieux en zone agricole</b>			
Entretien et restauration des milieux spécifiques	Aménagement de zones tampons, terrassement des zones humides artificielles, matériel de colmatage des drains de zones humides	Validation préalable du projet par l'Agence de l'eau	
	Travaux liés à l'ouverture d'espaces à haute valeur patrimoniale naturelle,		
	Installation d'abreuvoirs liés à la protection des cours d'eau et au régime du débit (abreuvoirs à niveau constant en particulier)		
Restauration de mares	Travaux de remise en état et petits investissements liés à la restauration de milieux spécifiques, dont notamment mares naturelles, tourbières, prés salé et prairies humides, ripisylves		
Ouvrages en lien avec les milieux spécifiques	Petite hydraulique liée à la restauration des milieux spécifiques		
	Investissements permettant la protection des berges (uniquement protection contre l'accès des cours d'eau aux troupeaux pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne)		
	Protection des têtes de forages et puits privés (diagnostics et travaux)		
	Bassins de sédimentation		
Protection des aires de captage prioritaire	Clôture mobile pour troupeaux permettant la maîtrise du désherbage ou l'entretien de couvert herbacé par le pâturage sur cultures pérennes, sur les aires d'alimentation de captage prioritaire		
Clôtures pour la mise en défens des zones sensibles	Achat (poteaux, fil) et installation de clôtures pour la mise en défens		
Petits aménagements pour lutter contre l'érosion des sols en zone sensible	Empierrement, rigole, réalisation de talus...		
<b>Frais généraux (éligibles uniquement lorsqu'ils sont liés à des investissements permettant d'assurer la fonctionnalité et la préservation des milieux en zone agricole)</b>			
Etudes préalables	Etudes préalables aux aménagements en zone agricole (études de faisabilité et de pertinence concernant les investissements non productifs envisagés et/ou leur localisation et/ou leur priorisation), aide à la conception.	Ce poste est plafonné à 30% des investissements non productifs permettant d'assurer la fonctionnalité et la préservation des milieux	
Appui à la mise en œuvre	Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, suivi des travaux et interventions complémentaires.		
<b>Investissements liés à la plantation de haies et d'alignements d'arbres sur les parcelles agricoles</b>			



Catégorie investissement éligible	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Plafond subventionnable spécifique
Haies, éléments arborés, alignements d'arbres (dont agroforesterie)	Matériel végétal, paillage biodégradable, gaines de protection des plants, travaux de préparation du sol et de plantation, clôture pour la mise en défens de la plantation	Les projets de plantation doivent respecter le cahier des charges régional annexé à la notice du dispositif.	Dépenses plafonnées à 1500 € HT/100 ml dans le cas général, Dépenses plafonnées à 3000 € HT/100 ml si nécessité de réaliser en plus un sous-solage avec destruction d'encroutement calcaire ou bancs rocheux. Dans le cas des éléments arborés, le plafond sera appliqué sur la base d'un équivalent linéaire